

Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004

Article 16

Déclaration de conformité

1. Les mesures spécifiques visées à l'article 5 prévoient l'obligation d'accompagner les matériaux et objets concernés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables.

Une documentation appropriée doit être disponible pour démontrer cette conformité. Cette documentation est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

2. En l'absence de mesures spécifiques, le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les déclarations de conformité relatives aux matériaux et objets.

A CE TITRE VOUS VOUDREZ BIEN TROUVER CI-JOINT LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ REMPLIE ET RENSEIGNÉE.

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX
DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS AU CONTACT DES DENRÉES ALIMENTAIRES,
selon l'article 16 du Règlement (CE) N° 1935/2004**

Je soussigné Madame / Monsieur (*ayer la mention inutile*) :.....
Société / Organisme (*ayer la mention inutile*):.....
(le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société)

Adresse :
agissant en qualité de (*fonction du déclarant*) :

déclare que les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et constitutifs de l'équipement référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client*) :.....
appartiennent aux familles de matériaux listées dans le tableau ci-après.

Je déclare ces matériaux conformes aux exigences :

- du Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié ;
- du Règlement (CE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié ;
- des textes réglementaires et/ou autres textes de référence listés dans le tableau ci-dessous

	Cocher les familles* de matériaux concernées	Préciser les différents textes complémentaires applicables ci-dessous. Si aucun texte n'est applicable pour les matériaux cochés, le préciser
<input type="checkbox"/>	Matériaux et objets actifs et intelligents	
<input type="checkbox"/>	Colles	
<input checked="" type="checkbox"/>	Céramiques	Directive européenne 84/500/CE modifiée par la directive 2005/31/CE et arrêté du 7/11/1985 modifié par l'arrêté du 23/05/2006 (JO du 3/06/2006, texte 15/122)
<input type="checkbox"/>	Liège	
<input type="checkbox"/>	Caoutchoucs	
<input type="checkbox"/>	Verre	
<input type="checkbox"/>	Résines échangeuses d'ions	
<input type="checkbox"/>	Métaux et alliages	
<input type="checkbox"/>	Papier et carton	
<input type="checkbox"/>	Matières plastiques	
<input type="checkbox"/>	Encres d'imprimerie	
<input type="checkbox"/>	Celluloses régénérées	
<input type="checkbox"/>	Silicones	
<input type="checkbox"/>	Textiles	
<input type="checkbox"/>	Vernis et revêtements	
<input type="checkbox"/>	Cires	
<input type="checkbox"/>	Bois	
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser dans ce cas)	

*liste de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n°1935/2004

Cette conformité s'entend :

- pour la référence de commande :.....
- sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par le déclarant et/ou définies au moment de l'appel d'offre (*préciser les types d'aliments et les conditions de contact*) :
-
-
- sous réserve de l'utilisation de pièces de rechange d'origine, et en tenant en compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes) :

Déclaration(s) des fournisseurs de matériaux, traitements, revêtements de surface ou composants utilisés pour la fabrication des matériels et équipements objet de la déclaration.

Analyses de migration globale

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test

<i>Simulants</i>	<i>Temps</i>	<i>Température</i>

Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Si concerné, préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).

<i>Simulants</i>	<i>Conditions de test</i>	<i>Nom / Identification (CAS, EINECS, etc.)</i>	<i>Limite</i>

Utilisation d'additifs à double fonctionnalité (additif alimentaire E ou substance aromatisante FL)¹

Si concerné, préciser la ou les substances concernées :

<i>Noms</i>	<i>Numéro du E ou du FL</i>	<i>Identification (CAS, EINECS, etc.)</i>

Présence de matériaux plastiques recyclés

Si concerné par le Règlement (CE) n°282/2008, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Présence de matériaux actifs ou intelligents

Si concerné par le Règlement (CE) n°450/2009, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

Autres (ex : biocides, substances non intentionnellement ajoutées « NIAS »,...)

Si concerné, préciser les substances :

<i>Noms</i>	<i>Identification (CAS, EINECS, etc.)</i>

Cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (changement de matériau, modification de la réglementation avant livraison du matériel ou de l'équipement).

Le déclarant tient à la disposition des autorités compétentes une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

Fait à, le

Signature et cachet de la société ou organisme

¹ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients